

Cahier de doléances des chapeliers de Marseille (Bouches-du-Rhône)

1) Les ouvriers.

Objets de doléances que les députés de la généralité des garçons ouvriers chapeliers sont chargés de porter à l'assemblée du Tiers état de cette ville de Marseille.

Un bienfait de notre auguste monarque nous appelle à la rédaction de ce corps d'ouvrage qui doit porter à ses pieds les doléances de tout un peuple.

La partie la plus nombreuse et la moins favorisée est le premier objet de sa sollicitude paternelle.

Sa Majesté désire que, des extrémités de son Royaume et des habitations les moins connues, chacun soit assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations.

Elle veut atteindre par son amour à cette partie de ses peuples, que l'étendue de son Royaume et l'appareil du trône semblent éloigner d'elle et qui, hors de la portée de ses regards, se lie à la protection de sa justice et aux soins prévoyants de sa bonté.

Que de titres pour fonder nos justes doléances et pour les présenter avec confiance :

Mille actions de grâces au plus bienfaisant des Rois : Qu'aux sentiments de l'excès notre infortune, soit mesuré le sentiment sacré de notre respectueuse reconnaissance.

Nous disons de notre infortune : mille agents destructeurs de notre faible existence nous laissent à peine la force d'en faire apprécier tout l'excès.

Dans la classe la moins favorisée de la Nation, ce n'était qu'en jetant un regard d'espérance sur la bonté de notre monarque, que nous allégions le poids de nos misères.

Élevant quelquefois au ciel nos débiles mains: « Ah ! Disions nous, que nous serions heureux si le monarque qui nous gouverne pouvait entendre nos gémissements. »

Eh bien : ce jour est enfin arrivé, nos forces renaissent : nous éprouvons que ce n'est point vainement que nous nous glorifions d'être Français.

Oui, nous le sommes et à ce titre cher et sacré, nous n'avons qu'un vœu, celui de servir également et la Nation et le Souverain.

Mais nous sommes malheureux ; à ce titre nous avons droit de réclamer :

1° L'égalité dans la répartition de tous les impôts de quelque nature qu'ils soient, d'une manière proportionnée aux facultés foncières et personnelles de tous les individus, sans distinction d'état, de condition et de rang ;

2° La suppression de toutes les charges et de tous les emplois qui tendent à faire passer graduellement les revenus de l'État au trésor royal, comme grevant ces revenus de sommes considérables, qui sont d'autant détournées de leurs véritables destinations. Envoi direct des impositions locales au trésor royal ; la suppression de toutes grâces et pensions qui surchargent l'État, sans être la juste récompense du mérite ; de tout transport d'argent au Saint-Siège pour des objets spirituels, et des Fermes dont les droits portent sur des objets de première consommation ;

3° Que les fabrications locales soient favorisées, en défendant l'entrée des objets fabriqués dans les pays étrangers, comme tendantes à détruire les diverses branches de l'industrie nationale ;

4° Qu'un accès facile soit ouvert aux tribunaux de justice en simplifiant la procédure et en supprimant tous les droits onéreux de sols pour livre, deux sols pour livres, centièmes deniers ;

5° Que les portions congrues des curés soient augmentées. C'est en agrandissant le patrimoine de ces pasteurs du peuple, qu'on leur procurera plus de moyens pour soulager l'infortune ;

C'est en diminuant les charges de l'État, qu'on allégera d'autant le fardeau de la population ;

C'est en favorisant l'industrie nationale, qu'on agrandira ses ressources ;

C'est en procurant les moyens d'avoir une justice prompte, qu'on assurera les fortunes individuelles.

Au double titre de Français et de malheureux, nous ajoutons celui de citoyens.

A ce titre nous déclarons, dans le plus profond sentiment de notre infortune, que la surcharge des impositions est la source des misères qui nous accablent et des crimes que le désespoir fait commettre.

Nous supplions Sa Majesté :

1° D'accorder un nouveau régime d'administration à la ville de Marseille et de proscrire celui qui existe, comme la source des abus.

Le Conseil de ville devrait être composé des représentants de toutes les classes de la cité, en nombre proportionnel aux individus qui composent chaque ordre, chaque corps, chaque corporation.

Ce régime est fondé sur les principes de l'équité et de la raison ; la loi frappant sur tous les individus, ils doivent également concourir à sa formation ;

2° Que la réforme des abus soit renvoyée au Conseil municipal, ainsi composé. Personne ne peut mieux trouver les moyens d'extirper les abus, que ceux à qui ces abus sont sans cesse présents ;

3° Que toutes les Fermes de la ville soient irrévocablement supprimées, comme contraires à la liberté des citoyens et tendantes à engraisser quelques particuliers aux dépens de la misère commune ;

4° Que tout impôt, de quelque nature ou à quelque titre que ce soit, sur les premiers objets de consommation, soit prohibé ;

Ces impôts emportent à l'ouvrier une subsistance nécessaire au soutien de sa famille ;

5° Que la ville soit autorisée à s'imposer elle-même d'après des principes locaux et certains, pour suppléer aux revenus des Fermes ;

6° Que les administrateurs ne rendent plus compte qu'à la ville et toute la ville au Souverain.

On supprimera par ce moyen bien de places importantes qui la grèvent, sans lui être d'une grande utilité ;

7° Que l'échevinage ne soit plus l'apanage de quelques classes privilégiées de la ville, mais d'un plus grand nombre.

Plus il y aura de classes ainsi privilégiées, moins on aura à redouter les suites terribles du pouvoir aristocratique.

8° Que tous les citoyens, c'est-à-dire les représentants de toutes les classes, aient droit à l'élection de l'échevinage.

C'est à la patrie entière à désigner celui qui doit en être le père ;

9° Que la charge de procureur du Roi de la police soit élective annuellement, ou de trois en trois ans ;

10° Qu'aucun Marseillais ne puisse être distrait de sa juridiction locale ;

11° Que les experts nommés pour faire rapport des choses qui tiennent aux arts et métiers, soient toujours choisis parmi les membres de ces mêmes arts et métiers.

Il est rare de trouver des hommes qui réunissent l'universalité des connaissances, qui ne s'acquièrent que par la pratique. Par ce moyen, on évitera des décisions quelque fois déplacées et les prétentions respectives

ne seront que mieux développées.

Il ne nous reste plus qu'à nous considérer comme garçons chapeliers, comme concourant par nos travaux à l'agrandissement d'une branche précieuse du commerce national.

Il est un objet essentiel contre lequel nous sommes forcés de réclamer.

Nous voyons avec regret que les maîtres, en contrevenant à leurs statuts et règlements, admettent dans leur fabrique un très grand nombre d'apprentis.

Le plus grand malheur pour l'ouvrier, c'est de voir employer des apprentis ignorants qui gâtent l'ouvrage, qui indisposent le public et déprécient cette branche du commerce.

Il suit de là que les ouvriers qui sont employés sont mal payés ; que d'autres restent oisifs et transportent dans l'étranger leurs talents et leur industrie.

C'est à cet abus que l'on doit remonter pour trouver la cause de la cessation graduelle de nos manufactures.

C'est en laissant languir notre industrie, que les princes étrangers ont profité des vices de la fabrication locale, en offrant un asile sûr et fructueux à ces ouvriers et en se procurant tous les moyens possibles de pouvoir livrer leurs objets de fabrication à des prix moindres que les nôtres.

Une cause non moins première et de la défaveur de nos fabrications et de l'émigration des ouvriers, c'est l'extinction de notre œuvre pie, connue depuis un temps immémorial sous le titre de luminaire de Sainte-Catherine de Sienne.

Cette œuvre, autorisée et confirmée par arrêt de la souveraine cour de Parlement de cette province, du 20 février 1764, était établie pour procurer chaque semaine des soulagements aux garçons et ouvriers chapeliers qui se trouvaient malades et sans travail.

Pour remplir un si digne objet de notre confraternité, nous percevions une légère imposition volontaire sur chacun de nous.

Ce digne établissement consacré à l'humanité souffrante, fut détruit sous de faux rapports.

On nous enleva nos titres et nos registres et on ne craignit pas de toucher à l'argent destiné au soulagement de malades et des infirmes.

Nous supplions que cette œuvre soit rétablie dans toute son intégrité, comme coopérant à la prospérité de la fabrication nationale. Qu'il nous soit permis, en conséquence, d'élire annuellement, le jeudi gras, dans une assemblée générale des garçons et ouvriers chapeliers, ensuite de la permission de MM. les échevins et autorisée par la présence d'un sieur commissaire de police à cet effet député, un syndic, un trésorier et un directeur des cierges pour le maintien de cette œuvre.

Le jour qui nous ouvrira un accès facile au soulagement de nos frères sera le plus beau jour de notre vie. Cet établissement, élevé à l'humanité souffrante, sera marqué par un mouvement où les races futures liront avec transport. C'est ainsi que Louis le Bienfaisant s'est acquis de véritables droits à l'immortalité.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale des garçons ouvriers chapeliers, à Marseille, le 24 mars 1789.

2) Cahier des maîtres.

Délibération du corps des marchands-fabricants et garnisseurs de chapeaux réunis de la ville de Marseille, du 22 mars 1789.

Le dimanche vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, MM. J.-C. Martin, Honoré Chaix, Michel Romain, P. Cordoneri, syndics du corps des marchands-fabricants et garnisseurs de chapeaux réunis, de cette ville de Marseille, et encore tous les membres du corps du présent, en leur salle d'assemblée, M. J.-C. Martin, premier syndic, portant parole, a dit :

Messieurs,

Je n'ai pas à vous annoncer le motif de cette assemblée, puisque c'est au nom du monarque que vous y êtes appelés. Sa lettre de convocation vient d'offrir des objets consolants à vos pensées. L'image d'un bonheur peu éloigné ne sera pas une image fugitive, osons nous en flatter ; les ennemis du bien public ne prévaudront pas sur une Nation entière qui va défendre les intérêts du trône et les siens propres. Nous avons notre part dans cette lice : rappelons-nous qu'au jour de la victoire il est doux de pouvoir citer la part qu'on a prise au combat. Vous m'avez fourni des instructions, le concours de vos lumières est déposé dans le cahier que je vous remets, veuillez bien en prendre lecture.

Cahier des observations, plaintes et doléances du corps des marchands-fabricants et garnisseurs de chapeaux réunis, de la ville de Marseille, pour être remis à MM. les députés des États généraux.

La ville de Marseille aurait pu devenir la première ville de l'univers, si les ministres qui succédèrent au grand Colbert avaient su peser comme lui, les véritables intérêts du commerce. Elle était appelée à devenir la reine des cités ; mais bien loin d'avoir vu remplir ses hautes destinées, dans quel état de ruine n'est-elle pas tombée de nos jours ? La protection, le fardeau des impositions s'est appesanti sur sa tête ; la circulation animée de ses manufactures s'est arrêtée par degrés et cette même ville qui, dans des temps plus heureux, versait dans les royaumes étrangers les ouvrages nombreux de son industrie, est aujourd'hui ravalisée par les établissements que ces mêmes royaumes ont formés des débris mêmes de notre ruine.

Les princes étrangers ont su profiter de nos fautes, ils ont offert un asile à nos infortunés ouvriers ; ils ont protégé leurs travaux et déjà leurs nouvelles fabriques fleurissent en livrant à des prix moindres que les nôtres ; nous ne citons que l'Allemagne pour ses draps.

Peut-on voir, sans gémir, une grande cité déchue de ses prospérités et de ses espérances, surtout quand on a droit de dire que ses maux proviennent de l'absurde régime des finances, des extorsions et des rapines des financiers ? Désolée par les grandes régies de l'État, il ne nous fallait plus que l'inconcevable manière d'imposer sur les aliments de première nécessité, pour les subsides particuliers de notre ville. Qui pourra méconnaître dans ces affreuses impositions la source des misères qui nous désolent, la source des crimes que le désespoir fait commettre, la source de la corruption générale des mœurs, la source des émigrations alarmantes qui préparent depuis longtemps la ruine de l'État ? Eh ! si aux misères publiques que nous voyons il fallait ajouter les misères cachées ; qui pourrait soutenir l'affreux aspect de ce tableau ? Quel bien le système des Fermes n'a-t-il pas détruit ? Quels malheurs n'a-t-il pas causés depuis que l'enfer a vomi ce monstre sur la terre ? Mais ce n'est pas encore assez ; ajoutons à tant de malheurs les préjudices que les procédures nous causent, et qu'on ose nous dire ensuite que le bien pourra s'opérer sans le renversement total d'une constitution si monstrueuse.

C'est à nous, manufacturiers, qu'il appartient de parler sciemment des misères publiques et nous miserons les exemples dans la seule sphère de notre profession. Le nombre des ouvriers de l'un et de l'autre sexe, que la chapellerie occupait il y a quinze ans, s'élevait à près de deux mille ; à peine pouvons-nous fournir aujourd'hui du travail à cinq cents. L'excessive cherté de nos ouvrages par une imposition locale de trente pour cent sur les peaux de lièvre que nous recevons d'Italie ; l'excessive cherté des denrées de première nécessité qui font élever de moitié nos propres dépenses et les salaires de nos ouvriers ; n'est-ce pas cette dure nécessité qui nous a fermé les portes de l'Espagne comme elle les a fermées à tant d'autres fabrications ?

Le Ministre immortel qui sut peser les vrais intérêts du commerce avait obtenu la franchise de notre port ; qu'on nous dise aujourd'hui en quoi consiste cette franchise ?

Les dispositions de l'édit de 1669 portaient que les matières primitives de fabrication doivent être franches de tout droit et de tout impôt ; cependant les Fermes perçoivent. La Chambre de commerce, ainsi que nous l'avons déjà dit, impose un droit de trente pour cent sur les quantités immenses que nous recevons d'Italie, sous prétexte qu'elles font tort à notre commerce en Levant, comme si le petit préjudice que souffriraient peut-être les petites parties qui nous viennent de ce pays, pourrait prévaloir sur la ruine d'une fabrication si importante que la nôtre.

Telles sont nos plaintes. Nous allons exposer les moyens que nous croyons les plus propices.

Article Premier

Supprimer toutes les impositions du Royaume, sans exception d'aucune, proscrire le système des Fermes et Régies, afin de faire tomber, non seulement les déboursés immenses des impositions, mais encore leurs

réactions et les rapines des agents.

Article II

Remplacer le système des Fermes et la multiplicité des impôts par une seule contribution percevable sans frais sur les maisons. Cette contribution est toute prête à être adoptée, puisque le logement est une chose commune à tous les individus sans exception d'un seul ; que c'est la propriété représentative de toutes les autres et qu'elle ne peut échapper au recouvrement. Ce n'est que par ce moyen que le Souverain pourra toucher les sommes fournies par ses peuples et que le Royaume deviendra fleurissant.

Article III

Supprimer toutes les entraves du commerce, la compagnie des Indes et autres, afin que le commerce, prenant plus d'extension, fournisse des ressources plus nombreuses aux peuples.

Article IV

Proscrire, anéantir au plus tôt les Fermes particulières de Marseille, les remplacer par l'unique contribution sur les maisons, si l'on ne veut pas que cette ville importante soit perdue à ne pouvoir jamais plus se relever.

Article V

Supprimer l'imposition injuste du droit exorbitant de trente pour cent que notre Chambre de commerce perçoit sur les peaux de lièvre d'Italie, si l'on veut conserver la fabrication importante de la chapellerie.

Article VI

Rétablir le Conseil municipal dans toute son intégrité tel qu'il était autrefois, au nombre de trois cents conseillers, et que toutes les corporations d'arts et métiers puissent y avoir un certain nombre de leurs membres, puisque c'est le droit de tous les citoyens, que c'est ainsi dans la Provence comme à Paris et que l'article V de l'édit de 1652 le dit expressément.

Article VII

Rendre élective, tous les ans, la charge de procureur du Roi à la police et que la nomination soit donnée au Conseil municipal.

Article VIII

Que Sa Majesté sera suppliée de faire tenir toutes les cinq années rassemblée des États généraux, pour prévenir tous les abus et consolider le bonheur national.

Article IX

Qu'il soit pourvu, comme à la chose du plus pressant besoin, à ce que le compte des dépenses de la commune soit annuellement rendu public, par voie d'affiches et d'impression à plusieurs millions d'exemplaires, afin que tout le monde puisse connaître l'emploi des deniers publics, et puisque le gouvernement veut bien donner lui-même un pareil exemple, il est à croire que cette municipalité ne tardera pas à le suivre.

Article X

Que tout ce qui est juste soit fait, que tout privilège légitime soit rétabli dans ses droits, que toutes les corporations d'arts et métiers qui ont contribué aux charges de l'État, avec un zèle et une promptitude dignes de louanges à fournir les subsides que le Roi leur a demandés, soient maintenues dans leur pouvoir de répartir leurs contributions par égale part sur tous les membres, en considérant la chose sous un point de vue si raisonnable. Nous demandons à ne recevoir dans notre corporation que les chapeliers de la capitale du Royaume avec toute l'étendue de leur privilège, mais qu'au moins nous ne soyons plus soumis à recevoir gratuitement ceux de la ville d'Aix, sous prétexte qu'ils ont un privilège de la capitale de la Provence. Eh ! quelle justice y a-t-il. en effet, qu'un individu se présente dans notre corporation pour jouir de ses avantages, sans verser les premiers fonds destinés à former la plus juste proportion des charges sur tous les membres ? Quelle justice y a-t-il que les anciens supportent le fardeau de la dette commune et que les nouveaux venus ne donnent rien ?

C'en est assez, oublions ici nos malheurs, un rayon d'espérance se lève pour guider nos pas incertains ; encore quelques moments de marche et la maison hospitalière qui se présente va nous faire oublier les fatigues de notre route. Trop longtemps nous avons gémi dans l'esclavage et l'infortune ; un Ministre sage a plaidé notre cause et le Souverain va devenir notre libérateur. Oh ! si nos peines sont passées, notre reconnaissance ne passera jamais. Il était notre Prince chéri quand nous périssions de langueur au sein de la misère, nous ne pourrions que l'aimer davantage quand nous vivrions au sein de la prospérité ; mais le cœur exalté de joie et de consolation, nous préparerons des guirlandes pour la fête patriotique qui doit succéder au grand jour que nous attendons ; nous les suspendrons au monument érigé à sa gloire par la reconnaissance publique et nous graverons sur la pierre ces mots, que les races futures liront avec un doux transport : « Nous l'avons appelé le Prince bienfaisant, parce qu'il a aimé ses peuples. Au jour qu'il a brisé nos chaînes, nous l'avons encore appelé le Monarque libérateur. »

Lecture faite, le présent cahier a été unanimement reçu, et avons délibéré et arrêté que le présent cahier serait remis à MM. les députés des États généraux et que des exemplaires en seraient envoyés à Monsieur, frère du Roi, à Monseigneur le maréchal prince de Beauvau, à Monseigneur le contrôleur général des finances, à Nos seigneurs les commandant et intendant de la Provence et à MM. les maire, échevins et assesseur de la ville de Marseille.

A Marseille, ce 22 mars 1789.